

Article R441-4 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit envoyer à la CPAM la déclaration d'accident du travail, l'arrêt de travail du salarié et l'attestation de salaire. La CPAM peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Article R441-4 du Code de la sécurité sociale

L'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie, en même temps que la déclaration d'accident ou au moment de l'arrêt du travail, si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant la période du travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les payes mentionnées à l'article R. 433-4, le montant et la date de ces payes.

La caisse primaire peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches de l'employeur
en cas d'arrêt de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de ne pas
déclarer l'accident du
travail d'un de ses salariés
sur la demande de ce
dernier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)